



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Integration en milieu scolaire et universitaire

Question écrite n° 43091

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation inacceptable de nombreux enfants handicapés, titulaires d'une carte d'invalidité dûment répertoriée et pourtant en attente d'une place pour être scolarisé. Les articles 4 et 5 de la loi no 75-534 d'orientation en faveur des enfants et adolescents handicapés soumettent ces derniers à une obligation éducative, l'Etat prenant en charge les dépenses d'enseignements et de première formation professionnelle. Malgré ces dispositions législatives, plusieurs milliers d'enfants restent exclus du système éducatif. Il le remercie donc de bien vouloir lui en faire connaître les raisons ainsi que les solutions qu'il préconise afin qu'à la rentrée prochaine, les articles 4 et 5 de la loi no 75-534 d'orientation en faveur des enfants et adolescents handicapés puissent retrouver une réelle signification.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de nombreux enfants handicapés qui ne sont scolarisés ni en établissement scolaire ordinaire ni en établissement spécialisé contrairement à l'obligation éducative posée par l'article 4 de la loi no 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées. La réforme engagée dans le secteur de l'éducation spéciale en 1989, vise, d'une part, à améliorer l'accueil des enfants et adolescents handicapés dans les établissements médico-sociaux et, d'autre part, à favoriser leur scolarisation en établissement ordinaire par le développement de services habilités à leur apporter l'aide thérapeutique, éducative et pédagogique dont ils ont besoin. Ces derniers ont connu un développement important puisque leur capacité d'accueil est passée de 4 953 places en 1985 à 16 603 places en 1996. Pour mettre en œuvre ces orientations, les services déconcentrés du ministère du travail et des affaires sociales ont été invités à élaborer des schémas départementaux de l'enfance handicapée afin d'apprécier les besoins à satisfaire par rapport au dispositif existant et d'apporter les solutions adaptées. La plupart des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont ainsi établi ce schéma. Celui-ci constitue la base de référence pour conduire les évolutions à opérer concernant les équipements (transformations, restructurations ou créations nettes) au regard des besoins recensés. Sur le plan financier, des moyens supplémentaires ont été dégagés par des opérations de redéploiement au sein de l'enveloppe médico-sociale et par l'octroi, au plan régional et national, de dotations de l'assurance maladie dont le montant cumulé de 1990 à 1995 s'est élevé à 440 millions de francs. Pres de huit ans après la réforme de 1989, on peut affirmer que des progrès sensibles ont été obtenus. L'effort d'adaptation du dispositif institutionnel d'accueil des enfants et adolescents doit cependant être poursuivi, notamment en renforçant la démarche de planification. Sur ce dernier point, il convient de signaler que des travaux sont actuellement menés pour actualiser la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, afin de rendre plus efficaces les procédures de planification dans le secteur du handicap.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43091

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 23 septembre 1996, page 5027

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1813